

Société des traversiers
du Québec
Traverse de Matane/
Baie-Comeau/Godbout

Syndicat international des
marins canadiens (FTQ)
AQ-1003-2435

4. Des entreprises d'incinération de déchets ou d'enlèvement, de transport, d'entreposage, de traitement, de transformation ou d'élimination d'ordures ménagères, de déchets biomédicaux, d'animaux morts impropres à la consommation humaine ou de résidus d'animaux destinés à l'équarrissage

Intersan inc. Travailleurs éboueurs du
Québec (TEQ) TUAC,
local 509
AM-1004-7050

Services Matrec inc. Syndicat des employé-es de
Services environnementaux Services Matrec du Saguenay-
AES inc. Lac-Saint-Jean (CSN)
AQ-2000-6867

5. Une entreprise de services ambulanciers

Coopérative des Syndicat des travailleurs unis
ambulanciers de la Mauricie du Québec (STUQ),
section locale 911
AQ-2000-6218

46196

Gouvernement du Québec

Décret 355-2006, 26 avril 2006

CONCERNANT la nomination d'un membre du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. C-55), le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre se compose du sous-ministre du Travail ou son délégué et de treize membres nommés par le gouvernement, dont un président, six membres choisis parmi les personnes recommandées par les associations de salariés les plus représentatives et six membres choisis parmi les personnes recommandées par les associations d'employeurs les plus représentatives ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi les membres du Conseil, autres que le président et le sous-ministre du travail ou son délégué, sont nommés pour trois ans ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre du Conseil autre que le sous-ministre du Travail ou son délégué est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 207-2005 du 16 mars 2005, monsieur Gilles Taillon était nommé de nouveau membre du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE la recommandation requise par la loi a été obtenue ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE monsieur Michel Kelly-Gagnon, président du Conseil du patronat du Québec, soit nommé membre du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Gilles Taillon.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46197

Gouvernement du Québec

Décret 356-2006, 26 avril 2006

CONCERNANT la nomination de membres et la désignation du président et du vice-président du conseil d'administration de Services Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur Services Québec (2004, c. 30, modifié par le c. 11 des lois de 2005) institue une personne morale sous le nom de Services Québec ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 19 de cette loi prévoit que les affaires de Services Québec sont administrées par un conseil d'administration composé de dix membres, dont un président-directeur général, nommés par le gouvernement et d'une personne désignée par le ministre des Services gouvernementaux ;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 19 de cette loi prévoit qu'à l'exception du président-directeur général et de la personne désignée par le ministre, quatre membres sont des sous-ministres, sous-ministres associés ou sous-ministres adjoints nommés en vertu de la Loi sur la